

# **GE\_GERICHTE ACJC/1134/2017 vom 6. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1134\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1134_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1134/2017 du 6 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1134/2017 del 6 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

- 7/17 -

C/18340/2016

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Le juge ne peut donc pas augmenter d'office la contribution due à cette dernière, il est lié par les conclusions de celle-ci.

### **E. 3**

Les parties ont toutes deux produit de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures d'appel.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car en relation avec leurs situations financières et personnelles actuelles, lesquels sont susceptibles d'influencer la contribution d'entretien due aux enfants.

#### **E. 4**

jours x 38,5 semaines} / 12 mois].

Dès la rentrée scolaire de septembre 2017, C\_\_\_\_\_ changera d'établissement scolaire, dès lors qu'il intégrera la 9ème du cycle d'orientation. Les parties n'étant pas disponibles pour s'occuper des enfants quatre midis par semaine, un montant identique sera maintenu dans les charges de C\_\_\_\_\_ à titre de frais de repas à l'extérieur.

Conformément aux principes rappelés supra, dans le cadre de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, il y a lieu de prendre en compte des frais de transports publics dans les besoins incompressibles des enfants, notamment pour se rendre à leurs activités sportives du mercredi, étant rappelé que seuls des frais de transports publics ont été comptabilisés dans les charges de l'intimée. Le premier juge a ainsi retenu, à juste titre, dans les besoins des enfants un montant de 45 fr. correspondant à un abonnement mensuel auprès des Transports publics genevois pour les 6 à 24 ans inclus.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, dès lors qu'une garde partagée sur les enfants a été prononcée, il se justifie de comptabiliser 50% du loyer de leur mère, mais également 50% de celui de leur père, dans leurs charges mensuelles. Le premier juge a ainsi, à juste titre, comptabilisé un montant total de 1'120 fr. (16,66% du loyer de l'appelant = 716 fr. 66 + 16,66% du loyer de l'intimée = 403 fr. 33) à ce titre dans les besoins de chacun des enfants. L'autre moitié du loyer de chacun des parents étant comptabilisée dans leurs propres charges mensuelles.

L'appelant a rendu vraisemblable que les primes d'assurance-maladie des enfants étaient directement déduites de son salaire brut par son employeur. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de comptabiliser dans les besoins des enfants leurs primes d'assurance-maladie, celles-ci étant déjà prises en charge par l'appelant.

Compte tenu de la garde alternée sur les enfants et du fait que les parents, qui travaillent tous les deux, parviennent à couvrir leurs propres charges, la fixation d'une contribution de prise en charge, conformément au nouveau droit de l'entretien de l'enfant entré en vigueur au 1er janvier 2017, ne se justifie pas.

- 13/17 -

C/18340/2016

Il s'ensuit que les besoins mensuels de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 2'082 fr. 50, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation aux loyers de sa mère et de son père (1'120 fr.), ses frais de repas de midi (160 fr.), d'activités sportives (157 fr. 50) et

de transport (45 fr.).

Ceux de D\_\_\_\_\_, actuellement âgé de 10 ans, se montent à 2'032 fr. 50, comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation aux loyers de sa mère et de son père (1'120 fr.), ses frais de repas de midi (160 fr.), d'activités sportives (107 fr. 50) et de transport (45 fr.).

Enfin, les besoins mensuels de E\_\_\_\_\_, actuellement âgé de 6 ans, s'élèvent à 1'842 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sa participation aux loyers de sa mère et de son père (1'120 fr.), ses frais de repas de midi (160 fr.), d'activités sportives (117 fr.) et de transport (45 fr.).

Après déduction des allocations familiales, les besoins respectifs arrondis des enfants se montent à 1'750 fr. pour C\_\_\_\_\_, 1'700 fr. pour D\_\_\_\_\_ et 1'510 fr. pour E\_\_\_\_\_.

4.2.5 Compte tenu de l'importante différence entre les disponibles mensuels des parties, soit 7'800 fr. pour l'appelant et 510 fr. pour l'intimée, le premier juge a, à juste titre, considéré qu'il incombait à l'appelant de couvrir la totalité des besoins financiers des enfants. En effet, une pension en faveur d'un enfant se détermine en fonction de la capacité contributive de chacun de ses parents et non uniquement, comme le laisse entendre l'appelant, sur le mode de garde instauré. Par ailleurs, ce dernier ne conteste pas que durant la vie commune des parties, il assumait seul par son revenu l'entier des charges des enfants.

Le premier juge a fixé le montant des contributions dues, en mains de l'intimée, à l'entretien des enfants à 60% de leurs charges, correspondant approximativement à la prise en charge en nature des enfants par leur mère, étant rappelé que l'appelant assume pour sa part une prise en charge des enfants en nature à hauteur de 40%.

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que cette prise en charge était de 50%, dès lors qu'une garde partagée a été prononcée. Or, la prise en charge en nature des enfants par l'intimée est un peu plus importante que celle de l'appelant, dès lors qu'elle s'en occupe tous les mercredis. Par ailleurs, lors de l'audience du 31 mars 2017, l'appelant a indiqué que la garde des enfants était répartie à raison de 57% pour l'intimée et 43% pour lui. Il n'est donc pas critiquable d'avoir condamné l'appelant à verser en mains de l'intimée des pensions pour les enfants correspondant à 60% de leurs besoins vitaux.

Ainsi, l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une pension de 1'050 fr. pour

- 14/17 -

C/18340/2016 C\_\_\_\_\_ (60% de 1'750 fr.), de 1'020 fr. pour D\_\_\_\_\_ (60% de 1'700 fr.) et de 906 fr. pour E\_\_\_\_\_ (60% de 1'510 fr.).

Après paiements de l'entier des besoins mensuels des enfants, l'appelant et l'intimée bénéficient encore d'un disponible de 3'350 fr. [(7'800 fr. + 510 fr.) – 1'750 fr. – 1'700 fr. – 1'510 fr.]. Il se justifie de partager celui-ci entre les parties par moitié, soit 1'675 fr. chacun. Cependant, à défaut d'appel de la part de l'intimée et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'appelant ne saurait être condamné à lui verser une contribution à son entretien supérieure à celle à laquelle il a été condamné en première instance, à savoir 1'610 fr. par mois, de sorte que celle-ci sera confirmée. Comme relevé par le premier juge, le paiement de cette pension se justifie d'autant plus que la charge fiscale de l'intimée, estimée à 1'400 fr., n'a pas été prise en compte dans l'établissement de ses

charges.

Bien qu'une garde partagée ait été prononcée, il se justifie de faire bénéficier l'appelant de l'entier des allocations familiales, celles-ci étant destinées à l'entretien des enfants, qui en l'espèce, est à charge exclusive de l'appelant.

Les parties ne remettent pas en cause le dies a quo des contributions d'entretien litigieuses, de sorte qu'il sera confirmé par la Cour que celles-ci sont dues dès le prononcé du jugement entrepris, soit le 18 mai 2017.

Partant, les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement querellé seront annulés et modifiés en conséquence et le chiffre 8 de celui-ci sera confirmé.

### **E. 5.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, étant souligné que les contributions fixées en appel ne diffèrent que peu de celles fixées par le Tribunal.

### **E. 5.2**

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

- 15/17 -

C/18340/2016

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr., (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue et la nature du litige, ils seront mis à charge des parties par moitié chacune, de sorte que l'intimée sera condamnée à payer 400 fr. à l'appelant à ce titre.

Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/18340/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6884/2017 rendu le 18 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18340/2016-11. Au fond : Annule les chiffres 4 à 7 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, l'050 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, né le

\_\_\_\_\_ 2004, dès le 18 mai 2017. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'020 fr. à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2007, dès le 18 mai 2017. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 906 fr. à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2010, dès le 18 mai 2017. Dit que les allocations familiales doivent bénéficier à A\_\_\_\_\_. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., et les met à charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

- 17/17 -

C/18340/2016 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.